

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 18323

présenté par

M. Roussel et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine - NUPES

ARTICLE 7

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« a bis) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les assurés dont l'activité professionnelle relève de la convention collective des taxis parisiens salariés du 11 septembre 2001, l'âge fixé au premier alinéa du présent article dans sa version antérieure à la promulgation de la loi n° du de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 s'applique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à écarter les assurés dont l'activité professionnelle relève de la convention collective des taxis parisiens salariés du 11 septembre 2001, du recul de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans, tel que prévu par le projet du Gouvernement.

Comme tous les salariés ils doivent pouvoir bénéficier d'un âge de départ à la retraite à 62 ans comme le prévoit la loi actuelle.